



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

N° 65-2020/E

Arrêté préfectoral d'enregistrement  
relatif à la régularisation d'une extension et la restructuration interne de l'élevage  
porcin exploité par l'EARL VAILLANT au lieu-dit Trobarec sur la commune de PLEYBEN

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020237-0029 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018, modifié établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 134-2001/A du 19 avril 2001 autorisant l'EARL VAILLANT à exploiter un élevage porcin au lieu dit Trobarec à PLEYBEN ;

VU la demande présentée le 28 janvier 2020 complétée les 2 juin 2020 et 22 juin 2020 par l'EARL VAILLANT pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la régularisation d'une extension associée à une restructuration interne de l'atelier porcin et d'une régularisation de la construction d'une porcherie d'engraissement suite à un incendie le 29 juillet 2016 ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 11 février 2020

VU le rapport n° 2020 04884 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées reçu le 4 novembre 2020 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis favorable de l'ARS émis le 11/02/2020 ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

### **ARRETE**

---

## **TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES**

---

### **CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE**

#### **ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION**

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL VAILLANT sur le site de Trobarec sur la commune de PLEYBEN (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

### **Chapitre 1.2. Nature et LOCALISATION des installations**

#### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

| <b>Rubrique</b> | <b>Libellé de la rubrique (activité)</b>                                                                                                                                                       | <b>Volume de l'activité</b>                                                                                                                                                                | <b>Régime (*)</b> |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 2102            | Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 :<br>Installations détenant :<br><br>1. Plus de 450 animaux-équivalents | 1763 animaux-équivalents répartis comme suit :<br><ul style="list-style-type: none"><li>• 1603 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)</li><li>• 800 porcs de moins de 30 kg</li></ul> | E                 |

(\*) E enregistrement

## **Article 1.2.2 : Emplacements des installations**

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

| <b>Commune</b> | <b>Site</b>     | <b>Sections</b>  | <b>Parcelles/îlots</b>         |
|----------------|-----------------|------------------|--------------------------------|
| <b>PLEYBEN</b> | <b>Trobarec</b> | <b>YM<br/>YO</b> | <b>43, 126, 127<br/>86,190</b> |

## **CHAPITRE 1.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n°134/2001 du 19 avril 2001 qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- **Édification d'un talutage en forme de cuvette en contrebas des porcheries.**
- **Maintien de la dérogation de distance pour implantation de bâtiments ou annexes d'élevage implantés à moins de 100 m de tiers.**
- **Maintien de l'exploitation d'un forage à moins de 35 m des bâtiments et annexes d'élevage existants et au titre du bénéfice de l'antériorité.**

### **Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :**

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- **Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 -1 (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;**

### **Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

Sans objet

### **Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

Sans objet

---

## TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

---

### Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

### Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

---

## TITRE 3 – PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

---

### Article 3.1 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES (*par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>*) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le 16 DEC. 2020

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Christophe MARX

#### DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PLEYBEN
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- EARL VAILLANT - PLEYBEN